

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
du 15 février 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **038/2022/FVE**
Conseil d'administration du 11 mars 2022 :

Sujet : Remboursement des usagers inscrits dans des formations n'ayant pu se dérouler

Article 1 : Les formations ci-dessous n'ont pu se dérouler ni en présentiel, ni en distanciel :

- DU EducationThérapeutique du Patient ;
- DIU Accompagnement et Soins Palliatifs ;
- DU Activité Physique et Maladies Chroniques ;
- DIU Enseignement de la simulation et du débriefing en santé.

Article 2 : Les candidats inscrits et ayant acquitté des droits d'inscription et des frais de formation
seront remboursés selon la réglementation en vigueur.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 11 mars 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois mars 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 14 mars 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*